

PREFET DE LA GIRONDE

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE AQUITAINE -
LIMOUSIN - POITOU
CHARENTES**

**DELEGATION
DEPARTEMENTALE
DE LA GIRONDE**

**Pôle Santé Publique et
Santé Environnementale**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
relatif aux modalités de mise en œuvre en Gironde du plan anti-dissémination du
chikungunya et de la dengue en métropole

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU CHARENTES
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 3114-5, L 3114-7, L 3115-1 à L 3115-5, R 3115-11, R 3115-1 et suivants, D 3113-6, D 3115-16 et suivants et R 3114-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-2, L 2213-29 et suivants, L 2321-2, L 2542-3 et L 2542-4 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 120-1 et suivants, L 414-4 et R 414-19-I ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 72 attribuant aux départements la responsabilité de la réalisation des opérations de lutte contre les moustiques dans le département où ils constituent une menace pour la santé de la population ;

VU la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques ;

VU le décret n°65-1046 du 1er décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU le décret n°2006-473 du 24 avril 2006 complétant la liste des maladies faisant l'objet d'une transmission obligatoire de données individuelles à l'autorité sanitaire ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le Décret n°2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005)

VU l'arrêté du 7 juillet 2006 relatif à la notification obligatoire des cas de chikungunya ;

- VU** l'arrêté du 7 juillet 2006 relatif à la notification obligatoire des cas de dengue ;
- VU** l'arrêté du 26 août 2008 modifié fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;
- VU** l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aéroports en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique ;
- VU** le règlement sanitaire départemental de Gironde en date du 23 décembre 1983 et notamment ses articles 36, 37 et 121 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2012, modifié par les arrêtés préfectoraux du 9 novembre 2012, 25 avril et 26 juin 2013, 27 mai et 4 juillet 2014, relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST),
- VU** le protocole organisant les modalités de coopération entre la préfecture de la Gironde et l'ARS en date du 31 août 2010 ;
- VU** l'instruction DGS/RI1/2015/125 du 16 avril 2015 mettant à jour le guide relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole ;
- VU** les délibérations concordantes des Conseils Généraux de Loire Atlantique en date du 9 janvier 1976, de la Vendée en date du 24 octobre 1975 et de la Charente Maritime en date du 16 octobre 1975 créant l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication (EID) du Littoral Atlantique, du Morbihan en date du 17 juin 1997;
- VU** la délibération du Conseil Général de la Gironde du 22 septembre 1978 relative à l'adhésion du département de la Gironde à l'EID du Littoral Atlantique ;
- VU** les statuts de l'Etablissement Interdépartemental pour la Démoustication du Littoral Atlantique (EID Atlantique) du 22 décembre 2011 ;
- VU** le bilan de la campagne de lutte anti vectorielle mise en œuvre par l'EID Atlantique entre le 1er mai 2015 et le 31 novembre 2015 ;
- VU** l'évaluation des incidences Natura 2000 simplifiées réalisée autour des établissements de santé sièges d'une structure d'urgence et des points d'entrée RSI pouvant faire l'objet de traitements récurrents de démoustication ;
- VU** l'absence de remarque à la consultation électronique du public organisée du 7 mars 2016 au 27 mars 2016, conformément aux dispositions des articles L120-1 et suivant du code de l'environnement ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 7 avril 2016;

Considérant que l'ensemble du territoire de la Gironde est classé par le ministre chargé de la santé au niveau 1 du plan anti dissémination de la dengue et du chikungunya en métropole depuis le 20 février 2014;

Considérant que les populations d'*Aedes albopictus* implantées sur le territoire de la Gironde peuvent être à l'origine de la propagation de maladies vectorielles (chikungunya, dengue et zika) et constituent de ce fait une menace pour la santé publique ;

Considérant qu'il convient d'anticiper une éventuelle prolifération du moustique *Aedes albopictus* et ses conséquences possibles sur la santé humaine ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ARS);

ARRETE

Article 1^{er} : Zone de lutte contre les moustiques

La totalité du département de la Gironde est définie en zone de lutte contre le moustique *Aedes albopictus* pouvant être à l'origine de la propagation de maladies vectorielles (chikungunya, dengue et zika).

Le plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole du Ministère de la Santé et des Solidarités du 17 mars 2006, et son instruction annuelle d'application, sont mis en œuvre dans le département de la Gironde.

Article 2 : Définition des opérations

Le plan anti-dissémination de la dengue et du chikungunya en métropole est mis en œuvre dans le département de la Gironde du 1^{er} mai 2016 au 30 novembre 2016. Il comporte plusieurs axes d'intervention :

- la surveillance entomologique et les opérations de lutte contre le moustique *Aedes albopictus* en matière de prospection, traitements, travaux, contrôles et évaluation des moyens de lutte anti-vectorielle par l'EID Atlantique en vertu des missions qui lui sont confiées par le Conseil départemental ;
- la surveillance épidémiologique associant l'ARS, la cellule de l'InVS en région (CIRE) et les professionnels de santé du département ;
- les actions de communication et d'information ainsi que des actions d'éducation sanitaire.

Ce plan ne préjuge en rien d'actions ou de travaux spécifiques qui devraient s'appliquer à certaines infrastructures, ouvrages, ou bâtis qui apparaîtraient nécessaires dans le courant de l'année.

Article 3 : Organisme de droit public chargé de la lutte contre les moustiques

Le Conseil Départemental de la Gironde a confié par délibération du 22 septembre 1978 la mise en œuvre de ces missions en adhérant à l'Etablissement Interdépartemental pour la Démoustication du Littoral Atlantique (EID Atlantique), organisme de droit public, dont le siège est situé au 1, rue Toufaire à Rochefort (17300).

Article 4 : Modalités pour l'organisme chargé de la démoustication pour pénétrer dans les propriétés privées

En cas de nécessité de procéder aux actions qui lui incombent, l'EID Atlantique est autorisé à pénétrer avec son matériel dans les propriétés publiques et privées, même habitées, après que les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants en ont été avisés à temps pour leur permettre de prendre toute disposition utile pour la sauvegarde de leurs intérêts.

En cas de refus ou de difficulté d'accéder à une propriété privée, une mise en demeure préfectorale est affichée en mairie et l'intervention de l'EID Atlantique peut être réalisée à l'expiration d'un délai de 24 heures.

L'accès dans les lieux par l'EID Atlantique est alors permis avec assistance du maire et du directeur départemental de la sécurité publique ou du commandant de groupement de gendarmerie ou de leurs délégués. Procès-verbal sera dressé.

Article 5 : Surveillance et prospection entomologique

Objectifs : Délimiter la zone colonisée connue, estimer la densité des vecteurs et suivre l'efficacité des actions de contrôle et de prévention

1. Surveillance renforcée :

Responsable de cette action : EID Atlantique.

Contenu de l'action :

- Mettre en place un réseau de pièges pondoires sentinelles et des relevés réguliers sur le territoire non colonisé pour suivre l'expansion géographique du moustique. Ces pièges pondoires sentinelles devront être placés prioritairement autour de différents sites à risque d'introduction : aires de stockages de pneus usagés importés, aires de service d'autoroute/feroutage, grands axes routiers provenant de départements colonisés et d'Espagne, MIN de Bordeaux, grandes agglomérations. En ce qui concerne la surveillance des aires de service des autoroutes, elle pourra se matérialiser par des actions de sensibilisation des gestionnaires des aires sur les conditions de développement d'*Aedes albopictus* et la promotion de la veille citoyenne telle que décrite dans l'article 5 du présent arrêté.
- Evaluer le degré d'implantation du moustique dans les zones reconnues colonisées par des mesures d'indices larvaires, captures d'adultes, densification du réseau de pièges pondoires ou par des prospections sur le domaine public ou privé et suivre l'expansion géographique du moustique.

2. Veille entomologique citoyenne

Responsable de cette action : EID Atlantique

Contenu de l'action :

Un dispositif de recueil des signalements et d'identification du moustique *Aedes albopictus* est mis en place sur le territoire départemental via le site internet de signalement : <http://www.eidatlantique.eu> ou via l'application iMoustique®. La réponse à ces signalements est effectuée par l'EID Atlantique.

3. Surveillance ciblée : Etablissements de santé sièges d'une structure d'urgence ou d'une maternité

Responsables de cette action : les responsables des établissements de santé et l'EID Atlantique

Liste des établissements de santé concernés

Etablissement	Adresse	Commune
Centre médico-chirurgical Wallerstein	14 bis boulevard Javal	ARES
CH de la Haute Gironde	97 rue de l'hôpital	BLAYE CEDEX
C. H. U. de BORDEAUX	Place Amélie Raba Léon	BORDEAUX CEDEX
Polyclinique BORDEAUX-NORD AQUITAINE	15 rue Claude Boucher	BORDEAUX CEDEX
Hôpital ST ANDRE	1 rue Jean BURGUET	BORDEAUX CEDEX
Polyclinique Jean Villar	59 avenue Maryse Bastié	BRUGES
CH du Sud-Gironde - Site de Langon	Rue Paul Langevin	LANGON CEDEX
CH du Sud-Gironde - Site de La Réole	3 place Saint-Michel	LA REOLE CEDEX
CH d'ARCACHON	Pôle de Santé d'Arcachon Avenue Jean Hameau	LA TESTE DE BUCH CEDEX
Clinique mutualiste du MEDOC	64 rue Aristide Briand	LESPARRE MEDOC
CH de LIBOURNE	112 rue de la Marne	LIBOURNE CEDEX
Polyclinique BORDEAUX-RIVE DROITE	24 rue des Cavailles	LORMONT
Clinique Mutualiste de PESSAC	46 avenue du Dr Schweitzer	PESSAC CEDEX
Hôpital HAUT LEVEQUE	Avenue de Magellan	PESSAC CEDEX
Hôpital Privé Saint Martin	Allée des Tulipes	PESSAC
CH de SAINTE-FOY	Avenue Charrier	STE FOY LA GRANDE
Maison de Santé Protestante Bordeaux Bagatelle	201 rue Robespierre	TALENCE
Hôpital d'Instruction des Armées "ROBERT PICQUE"	351 route de Toulouse	VILLENAVE D'ORNON

Contenu de l'action

- a) Chaque établissement de santé siège d'une structure d'urgence ou d'une maternité met en œuvre des mesures de prévention sur son emprise et notamment :
 - Un programme de surveillance et de lutte anti-vectorielle (repérage et élimination mécanique des gîtes larvaires),
 - Un plan de protection des usagers et des personnels contre les piqûres de moustiques (moustiquaires, diffuseurs, etc.),
 - Un plan d'information et de formation des personnels de l'établissement à l'attention d'une part des personnels de maintenance notamment pour la lutte anti-vectorielle et d'autre part des personnels de santé susceptibles d'intervenir dans le domaine de l'éducation à la santé (maternité, médecine néonatale et réanimation infantile, urgences, etc.)
 - Le renforcement des mesures de précautions standard lors des soins afin d'éviter tout accident d'exposition au sang ou transmission nosocomiale.
 - b) L'EID Atlantique effectue une surveillance entomologique en dehors des propriétés des établissements de santé sièges d'une structure d'urgence ou d'une maternité et réalise si nécessaire, au regard du risque sanitaire, des traitements à la demande de l'ARS sur la base des données entomologiques transmises par l'EID Atlantique.
4. Surveillance ciblée au niveau des points d'entrée en application du Règlement Sanitaire International (RSI) :

Responsables de cette action : les gestionnaires des points d'entrée et l'EID Atlantique

Les points d'entrée concernés du département sont le Grand Port Maritime de Bordeaux et l'Aéroport de Bordeaux-Mérignac

Contenu de l'action :

- a) Le gestionnaire du point d'entrée :
 - Met en place un programme de surveillance entomologique et de lutte contre les vecteurs à l'intérieur des limites administratives du point d'entrée concerné dans un périmètre d'au moins 400 m autour des installations utilisées par les opérations concernant les voyageurs, moyens de transport, conteneurs, cargaison et colis postaux. Ce programme comprend une surveillance par pièges pondoires et des prospections de gîtes larvaires avec une fréquence de relevé au minimum mensuelle ;
 - Signale sans délai au Préfet et à l'ARS la détection nouvelle du moustique *Aedes albopictus*.
- b) L'EID Atlantique :
 - Met en place un programme de surveillance entomologique et de lutte contre les vecteurs en dehors des limites administratives du point d'entrée lorsque le périmètre de 400 m le nécessite.

5. Modalités de transmission des informations de la surveillance et de la prospection entomologique par l'EID Atlantique

Contenu de l'action :

L'EID Atlantique :

- Transmet par voie électronique à l'ARS, au préfet et au conseil départemental de Gironde, un compte rendu mensuel comportant la localisation du réseau de piégeage et les résultats de la surveillance entomologique ;
- Informe sans délai l'ARS de toute nouvelle localisation de foyer d'*Aedes albopictus* dans le département ;
- Saisit avant le 1^{er} juin 2016 dans le système d'information national dédié à la lutte antivectorielle, le SI-LAV, le réseau de pièges sentinelles avec leurs coordonnées géographiques ;
- Saisit mensuellement le résultat de la surveillance entomologique dans le SI-LAV. En cas de nécessité, la fréquence de ces saisies peut être augmentée à la demande de l'ARS.

Article 6 : Surveillance épidémiologique

Objectifs : Prévenir la dissémination de la dengue, du chikungunya et de zika en recueillant le plus tôt possible les signalements de cas suspects importés, de cas autochtones probables et de cas confirmés et en gérant le risque de dissémination des virus notamment par le biais des enquêtes épidémiologiques et entomologiques.

Responsable de l'action : ARS Aquitaine en lien avec la CIRE

Contenu de l'action :

- Informer les déclarants, médecins et biologistes responsables de laboratoires de biologie médicale, de l'obligation de signaler sans délai au point focal de l'ARS tous les cas suspects, probables et confirmés importés et les cas probables et confirmés autochtones de dengue, de chikungunya ou de zika ;
- Réceptionner et valider les signalements de ces cas, et déterminer la nécessité de mettre en place des mesures et de déclencher des investigations ;
- Réaliser l'enquête épidémiologique pour connaître les lieux fréquentés par le malade en période de virémie et orienter les mesures de LAV adaptées ;
- Signaler sans délai à l'EID Atlantique par le SI-LAV les cas potentiellement virémiques ayant fréquenté le département pendant la phase virémique pour mise en œuvre des enquêtes entomologiques autour des lieux fréquentés par les malades en période de virémie ;
- Si l'ARS a identifié le séjour du cas en période de virémie dans une autre région à risque, renvoyer sans délai le message généré par le SI-LAV aux boîtes alerte de (ou des) ARS concernée(s).

Article 7 : Enquêtes entomologiques

Objectifs : Agir autour des cas suspects importés ou des cas probables confirmés autochtones de dengue, de chikungunya ou de zika en vue d'éviter l'apparition et l'installation de cas autochtones ou de diffusion de ces cas.

Responsable de l'action : EID Atlantique.

Contenu de l'action :

- Réaliser les enquêtes entomologiques dans les lieux fréquentés par les cas pendant la période de virémie et signalés par l'ARS via le SI-LAV et saisir sans délai les conclusions des enquêtes dans le SI-LAV.
- En cas de présence supposée ou confirmée du vecteur, réaliser, à la demande de l'ARS, un plan d'intervention dans les lieux fréquentés par les cas sur la base des résultats des enquêtes entomologiques.

Article 8 : Traitements LAV

Objectifs : Limiter la densification et l'expansion géographique d'*Aedes albopictus* en vue de protéger la population contre des risques vectoriels ; agir autour des cas suspects importés ou des cas probables confirmés autochtones de dengue, de chikungunya ou de zika en vue d'éviter l'apparition et l'installation de cas autochtones ou de diffusion de ces cas.

Responsable de l'action : EID Atlantique.

Contenu de l'action :

- Mettre en œuvre les opérations de lutte anti vectorielle, par suppression ou traitement des gîtes larvaires péri-domestiques et participation à l'éducation sanitaire de la population, dans les zones où la présence du moustique le nécessite (nouvelle implantation pouvant être combattue ou densité très élevée de moustiques au regard du risque sanitaire).
- Mettre en œuvre sur demande de l'ARS des traitements des gîtes larvaires et des traitements anti-adultes, dans les lieux fréquentés par les cas en respectant le protocole d'intervention de lutte anti-vectorielle autour d'un cas annexé au présent arrêté.
- Informer avant tout traitement les maires des communes concernées et les habitants des zones sur lesquelles auront lieu les opérations de lutte anti-vectorielle et des pratiques permettant de réduire le risque de développement du vecteur (suppression des gîtes larvaires). Ces interventions peuvent être mises en œuvre tant dans le domaine public que dans le domaine privé.
- Informer avant tout traitement les syndicats d'apiculteurs éventuellement concernés.
- Informer le service chargé de Natura 2000 au sein de la DDTM ou de la DREAL et/ou l'animateur du site Natura 2000 si les traitements sont sur ou à proximité immédiate d'une zone Natura 2000, pour adapter l'intervention afin de minimiser les impacts éventuels.
- S'assurer après tout traitement de la bonne réalisation et de l'efficacité des mesures entreprises.

- Communiquer un compte-rendu d'intervention dans les 15 jours après l'opération de traitement au Conseil Départemental à l'ARS et au préfet et saisir les données relatives à ces traitements dans le SI-LAV.

1. Les substances actives autorisées utilisables

Les substances actives autorisées utilisées par l'EID Atlantique à l'échelle opérationnelle pour la lutte anti-vectorielle figurent dans le tableau suivant (une substance active peut être citée plusieurs fois, les lignes du tableau correspondent à des formulations utilisées par l'opérateur de démoustication) :

Substances actives	OBSERVATIONS
<i>Bacillus thuringiensis</i> subsp. israelensis (Bti - sérotype H14, souche AM 65-52) <i>Bacillus sphaericus</i> (Bs - sérotype H5a5b, souche 2362)	➤ anti-larvaire utilisé dans tous les types de milieux ; ➤ agit par ingestion ; ➤ faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire ➤ Labellisé compatible avec l'agriculture biologique
Diffubenzuron	➤ anti-larvaire régulateur de croissance des insectes, utilisé sur gîte artificiel en milieux urbains exclusivement
Deltaméthrine	➤ anti-adultes utilisé en milieux urbains et périurbains ; ➤ traitement en Ultra Bas Volume ➤ utilisation proscrite sur les plans d'eau ; une zone d'exclusion de 50 mètres doit être respectée pour les itinéraires des véhicules utilisés pour l'application à Ultra Bas Volume (UBV) et une zone de 25 mètres pour les traitements effectués par les équipes à pied ; ➤ protection des applicateurs par le port des équipements de protection individuelle ; ➤ application nocturne pour limiter les effets indésirables sur la faune pollinisatrice ;
Pyréthrine Naturelle pipéronyl butoxyde	➤ anti-adultes utilisé en milieux urbains et périurbains ; ➤ utilisation proscrite sur les plans d'eau ; une zone d'exclusion de 50 mètres doit être respectée pour les itinéraires des véhicules utilisés pour l'application à Ultra Bas Volume (UBV) et une zone de 25 mètres pour les traitements effectués par les équipes à pied ; ➤ protection des applicateurs par le port des équipements de protection individuelle ; ➤ application nocturne pour limiter les effets indésirables sur la faune pollinisatrice ; ➤ Labellisé compatible avec l'agriculture biologique

Leur emploi est autorisé sans avis préalable si les règles ci-dessus édictées sont respectées.

Les traitements sont adaptés aux observations de terrain et réalisés par voie terrestre. Les produits de la lutte anti-vectorielle (larvicides, adulticides) sont des produits biocides (classés en types de produits « TP18 » sur la liste des usages des produits biocides du ministère chargé de l'environnement) qui doivent être choisis puis appliqués par des professionnels munis d'équipements de protection individuelle adaptée et titulaires d'un certificat individuel pour l'activité « utilisateur

professionnel et distribution de certains types de produits biocides destinés exclusivement aux professionnels ».

Dans tous les cas les interventions seront respectueuses des espaces naturels protégés et sensibles.

En cas de présence de ruchers à proximité, l'EID Atlantique préviendra les apiculteurs concernés.

Toutes autres modalités d'utilisation des produits ci-dessus ou toute utilisation d'un autre produit ne sont possibles que selon les indications données dans un arrêté préfectoral complémentaire.

En cas de refus d'accès aux propriétés privées, les dispositions réglementaires en vigueur sont mises en œuvre à l'article 4 du présent arrêté.

2. Modalités particulières d'intervention suite aux conclusions de l'étude d'incidence Natura 2000

Terminal portuaire d'Ambès :

Les traitements adulticides devront être effectués entre 4h30 et 7h00 et à une distance de 70m par rapport à la Dordogne afin de limiter d'éventuels effets de ces traitements sur les odonates, espèce d'intérêt communautaire.

Les traitements adulticides devront être effectués exclusivement de nuit dans le secteur des marais du bec d'Ambès, afin d'éviter la présence de la Loutre et du Vison d'Europe dans la zone de traitement.

Terminal portuaire du Verdon : La zone portuaire du Verdon-sur-Mer est entourée par des zones Natura 2000 : les Marais du Nord et du Bas Médoc à l'Ouest et au Sud (FR7210065 ; FR7200860), et l'Estuaire de la Gironde (FR7200677) à l'Est et au Nord. Afin de d'éviter la dispersion de produits adulticides dans ces différents sites, les opérations de démoustication seront effectuées préférentiellement par temps calme et en respectant les distances de sécurité par rapport au milieu aquatique.

Centre Hospitalier du Sud Gironde à Langon : Les traitements adulticides devront être effectués exclusivement de manière pédestre pour la zone se situant entre l'hôpital et le site Natura 2000 (FR7200801 ZSC Réseau hydrographique du Brion). En effet, le cours d'eau du Brion se situe à une distance comprise entre 25 et 40 mètres de la route du parking.

Article 9 : Communication

Les actions de lutte définies par le présent arrêté sont assorties d'une information destinée au grand public, aux habitants des zones d'implantation du moustique, aux maires, aux professionnels de la santé et aux voyageurs, dans le cadre d'un plan dont la mise en œuvre est coordonnée par le Préfet de la Gironde.

Article 10 : Bilan de la campagne 2016 par l'EID Atlantique

Au plus tard deux mois après la fin de la période de mise en œuvre du plan fixée à l'article 2, l'EID Atlantique transmettra au Préfet et à l'ARS qui le présentera au CODERST le bilan de la campagne qui devra comporter les éléments suivants :

- Résultats de la surveillance et présentation de la cartographie des zones de présence du moustique vecteur dans le département,
- Bilan des produits insecticides utilisés : nom commercial, composition en substances actives, doses de traitement, quantités utilisées sur le département,
- Liste et cartographie des zones traitées, nombre de traitements par zone,
- Résultats des études sur la résistance des moustiques vecteurs locaux aux insecticides, le cas échéant ;
- Difficultés rencontrées pour la mise en application de l'arrêté,

Article 11 : Bilan de la mise en œuvre de la surveillance entomologique par les points d'entrées

Les responsables de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac et du Grand Port Maritime de Bordeaux, rendent compte chacun en ce qui le concerne de leurs actions au Préfet et à l'ARS, au minimum une fois par an, à la fin de la période de mise en œuvre du plan fixée à l'article 2. L'ARS informera l'EID Atlantique du bilan de ces actions.

Article 12

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département, affiché dans l'ensemble des mairies de Gironde et inséré dans 2 journaux d'annonces légales.

Compte tenu de la menace pour la santé humaine que représente ce moustique, les actions prévues peuvent être entreprises dans une commune dès l'affichage du présent arrêté en mairie.

Article 13

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification, soit gracieux auprès du Préfet de la Gironde, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de BORDEAUX (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

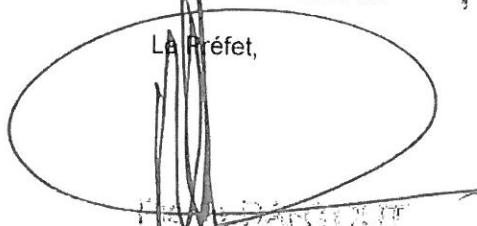
Article 14

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de Gironde, le Président du Conseil Départemental de Gironde, La Présidente de l'EID Atlantique, Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, les Sous-préfets, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, les Directeurs des Services Communaux d'Hygiène et de Santé, les Maires, le gestionnaire du Grand Port Maritime de Bordeaux, le gestionnaire de l'aéroport de Bordeaux Mérignac, les Directeurs des Etablissements de santé concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à BORDEAUX le

13 AVR. 2015

Le Préfet,



Annexes:

I. LES NIVEAUX de RISQUE DEFINIS dans le PLAN NATIONAL

Le risque principalement constitué par la présence du moustique est classé en 6 niveaux de 0 à 5. Ces niveaux sont issus de :

Données entomologiques

Pour les niveaux 0 et 1, la détection de l'espèce est réalisée par l'observation d'œufs d'*Aedes albopictus* sur un piège pondoir.

- Niveau *albopictus* 0
 - 0.a absence d'*Aedes albopictus*
 - 0.b présence contrôlée : observation d'œufs sur un piège pondoir suivi d'une intensification du piégeage les semaines suivantes et d'un traitement visant à l'élimination ou à une non-prolifération du moustique. Le ou les moyens de traitements choisis et mis en place dépendent de l'expertise entomologique (éradication possible ou seulement réduction de l'infestation), des conditions environnementales ainsi que de la faisabilité (espace public ou privé).

Critères de surveillance humaine

Pour les niveaux 1 à 5, dès lors que le moustique est implanté et actif (niveau 1 : signalements accélérés).

- Niveau *albopictus* 1 (*Aedes albopictus* implanté et actif) : Observation d'œufs sur plusieurs pièges pondoirs à plusieurs reprises (relevés au moins 3 fois positifs selon un programme de relevés spécifiquement adapté à la situation) suite à une intensification du piégeage (découlant de l'observation d'un premier piège positif) et observation de larves et/ou d'adultes aux alentours des pièges.
- Niveau *albopictus* 2 : *Aedes albopictus* implanté et actif et présence d'un cas humain autochtone confirmé de transmission vectorielle de chikungunya ou de dengue.
- Niveau *albopictus* 3 *Aedes albopictus* implanté et actif et présence d'un foyer de cas humains autochtones (définition de foyer : au moins 2 cas groupés dans le temps et l'espace).
- Niveau *albopictus* 4 *Aedes albopictus* implanté et actif et présence de plusieurs foyers de cas humains autochtones (foyers distincts sans lien épidémiologique ni géographique entre eux).
- Niveau *albopictus* 5 *Aedes albopictus* implanté et actif et épidémie :
 - 5 a répartition diffuse de cas humains autochtones sans foyers individualisés
 - 5 b épidémie sur une zone élargie avec un taux d'attaque élevé qui dépasse les capacités de surveillance épidémiologique et entomologique mises en place pour les niveaux antérieurs et nécessite une adaptation des modalités de surveillance et d'action.

II. LES ACTEURS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

Le Préfet du département de la Gironde coordonne le dispositif et préside la cellule départementale de gestion qui réunit les différents acteurs concernés.

L'Agence régionale de santé (ARS) Aquitaine Limousin Poitou Charentes exerce les missions de veille sanitaire, de surveillance épidémiologique en lien avec la Cellule de l'Institut de veille sanitaire en région (CIRE) Aquitaine Limousin Poitou Charentes. Elle déclenche, si besoin, des actions de lutte autour des cas de chikungunya de dengue et de zika.

Le Conseil départemental de Gironde a confié par délibération du 22 septembre 1978 la mise en œuvre de ces missions en adhérant à l'Etablissement Interdépartemental pour la démoustication du littoral Atlantique la surveillance entomologique et la mise en œuvre ses actions de lutte contre la prolifération du moustique *Aedes albopictus* sur le territoire départemental.

Le Préfet, le Conseil Départemental, l'EID Atlantique et l'ARS Aquitaine Limousin Poitou Charentes avec l'appui des maires sont en charge, chacun en ce qui le concerne, des actions d'information, d'éducation sanitaire et de communication.

Les communes et les services communaux d'hygiène et de santé de Gironde sont chargés, sur leur territoire respectif, des opérations rentrant dans le cadre de la lutte contre la prolifération du moustique *Aedes albopictus*, dont la mobilisation de leurs administrés. Il peut être fait appel aux communes pour assurer un relais dans les opérations de communication et/ou prendre part aux actions de prospection et de lutte sur le terrain.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Gironde intervient pour ses compétences en matière de protection de l'environnement et de police de l'eau.

La Direction de la protection des populations (DDPP) de Gironde intervient pour ses compétences dans le domaine apicole.

Les autorités portuaires du Grand Port Maritime de Bordeaux et aéroportuaires de l'aéroport de Bordeaux Mérignac mettent en œuvre le programme défini dans le plan sur l'emprise des plateformes. Ils peuvent confier ces actions à un organisme compétent.

Les propriétaires publics et privés, locataires ou occupants à quelque titre que ce soit des propriétés publiques et privées, bâties ou non, sont tenus de prendre toutes les mesures pour supprimer les gîtes larvaires d'*Aedes albopictus*.

Les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés devront, pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes larvaires d'*Aedes albopictus* et pour les supprimer le cas échéant.

**III. PROTOCOLE D'INTERVENTION LAV AUTOUR D'UN CAS
SUSPECT OU CONFIRME DE DENGUE OU DE CHIKUNGUNYA**

Annexe 1

PROTOCOLE D'INTERVENTION LAV AUTOUR D'UN CAS SUSPECT OU CONFIRME DE DENGUE OU DE CHIKUNGUNYA

(Document à annexer à l'arrêté préfectoral de délimitation de zone pour le moustique vecteur, cf. I.3)

DEROULE D'UNE INTERVENTION

Idéalement, les différentes actions présentées ci-dessous doivent être menées sur tous les sites que le patient a fréquentés, identifiés par l'ARS lors de l'enquête épidémiologique. Lorsque le nombre de sites est trop élevé et qu'il est impossible de tous les investiguer, ceux-ci peuvent être priorisés par l'opérateur en fonction de la durée de présence, de l'heure d'exposition, et de l'abondance en vecteurs dans les différents secteurs visités. Les actions à mener sont résumées au sein du Tableau A.

1. Préparation de l'intervention

La préparation de l'intervention commence dès la réception par l'opérateur du signalement d'un cas par mail d'alerte provenant de dgs-silav.gouv.fr

La première étape consiste à définir le périmètre de l'intervention en fonction du scénario (cas isolé, cas groupés en foyer simple ou multiple). Il est conseillé de prendre contact avec le patient afin de confirmer l'exactitude des adresses reçues. Une fois le périmètre défini, une cartographie prévisionnelle est réalisée, en intégrant les données environnementales à disposition de l'opérateur¹ (occupation du sol, sites sensibles...). Si des données entomologiques sont disponibles sur la zone concernée (relevés de pièges pondoires par exemple), elles pourront être mises à profit pour initier le diagnostic de présence de vecteurs. Si le cas signalé se trouve à l'intérieur d'un foyer de transmission actif, les données sur les actions de lutte précédentes pourront être intégrées à la cartographie.

2. Prospections et définition de l'intervention

Les agents se rendent sur les différents lieux identifiés. La première étape est celle de l'enquête entomologique, qui vise à évaluer la présence du vecteur dans le périmètre concerné et donc statuer sur la nécessité ou non d'un traitement insecticide. Cette enquête consiste à rechercher toute preuve de la présence du vecteur (larves ou adultes).

Si la présence du vecteur est avérée, les prospections entomologiques sont poursuivies à l'intérieur du périmètre pour éliminer physiquement un maximum de gîtes productifs, sur les domaines public et privé. Des traitements antilarvaires peuvent également être conduits pour contrôler les gîtes non suppressibles.

Si aucune présence du vecteur n'est observée, l'opérateur complète l'opération entomologique du SI-LAV et signale la fin de l'intervention à l'ARS et au Conseil général (en fonction des spécificités/arrêtés/conventions régionales et départementales).

Si un traitement adulticide s'avère nécessaire et que des contraintes de traitement visibles ont été préalablement identifiées lors de l'enquête entomologique (présence de ruchers, de cultures biologiques, de captage d'eau...), les agents doivent entrer en contact avec les gestionnaires. Il appartient ensuite aux gestionnaires dûment informés de mettre en place les mesures de protection adéquates (ex. couverture des cultures ou déplacements des ruches). Dans certains cas, il pourra être nécessaire pour l'OPD de mettre en place une zone d'exclusion (ex. autour de points d'eau), tout en veillant à ne pas nuire à l'efficacité du traitement à venir. Les prospections entomologiques peuvent également révéler la présence de sites sensibles autres que ceux préalablement identifiés et qu'il convient également de prendre en compte. Ces contraintes de traitements sont considérées dans la cartographie du périmètre d'intervention qui est transmise à l'ARS, au CG et à la DREAL concernés pour information de l'intervention à suivre et d'éventuelles recherches de sites sensibles par les ARS et DREAL. Cette étape doit également permettre de récupérer les accès (codes, clés) aux parties fermées au public nécessaires à la bonne réalisation du traitement.

Enfin, les agents réalisent une campagne d'information dans la zone qui fera l'objet du traitement par la diffusion de dépliants et d'affiches qui préciseront les date et heure du traitement ainsi que des consignes visant à limiter l'exposition aux produits insecticides.

¹ Ces données environnementales doivent être fournies par leurs détenteurs (ARS et DREAL, essentiellement) en amont de la saison de surveillance.

NB : ces différentes actions (enquête, suppression des gîtes, information des résidents, affichage) peuvent être menées concomitamment au fur et à mesure de l'avancée des prospections dans le périmètre.

3. Traitement adulticide

Il s'agit dans un premier temps de définir les modalités de traitement à mettre en œuvre en fonction de la configuration de la zone.

Une intervention consiste généralement en une pulvérisation spatiale ULV par nébulisation à froid réalisée depuis la voie publique sur l'ensemble du périmètre, répétée ou non selon les contextes (voir tableau B). Si certaines zones du périmètre immédiat ne sont pas accessibles par cette voie, un traitement péri-domiciliaire par voie pédestre au moyen d'un nébulisateur portable est réalisé. L'espace péri-domiciliaire comprend le jardin autour de l'habitation ou du lieu de résidence du cas et les jardins des maisons directement contiguës (à adapter selon la configuration du terrain). Un exemple de plan d'intervention est présenté dans la figure n°1.

Les traitements adulticides seront réalisés préférentiellement de nuit pour protéger la population et les insectes pollinisateurs de l'exposition aux produits insecticides.

Le passage d'un véhicule de tête juste avant le traitement peut permettre de limiter l'exposition des résidents.

Le choix de l'insecticide va dépendre des contraintes rencontrées. Les pyréthrinoides de synthèse sont à privilégier, mais des pyréthrinés naturelles synergisées peuvent être utilisés en cas de présence de cultures biologiques dans le périmètre.

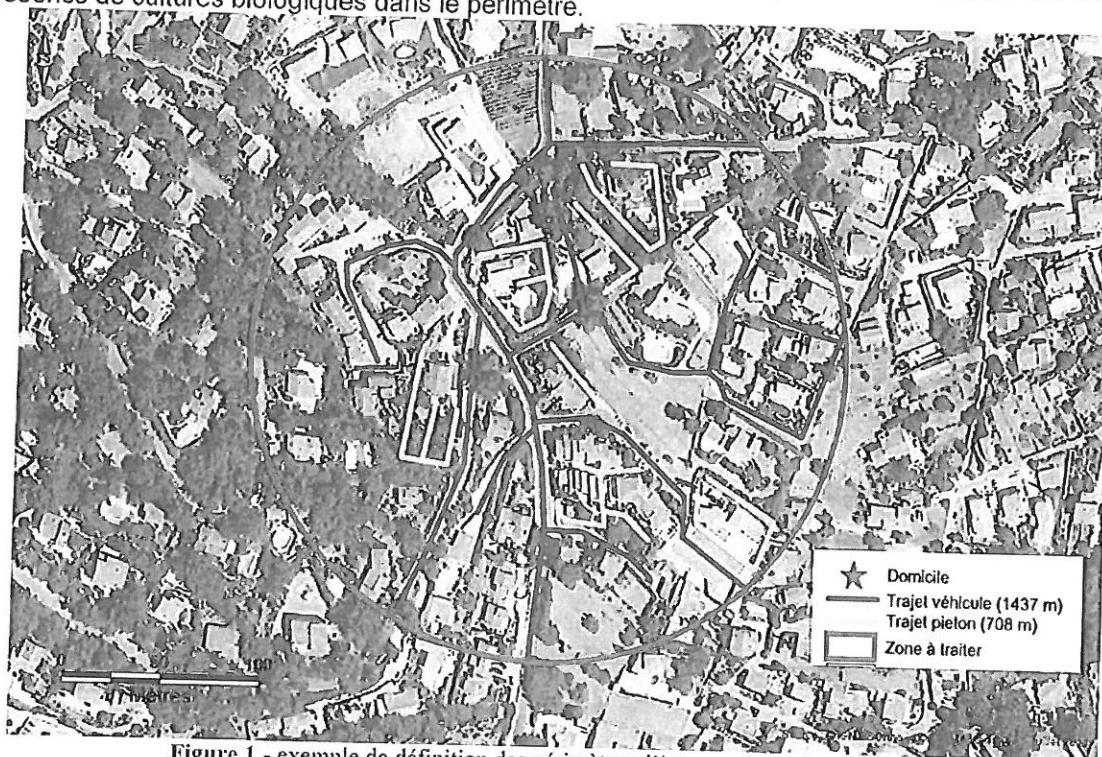


Figure 1 - exemple de définition des périmètres d'intervention autour d'un cas

4. Rattrapage de la phase de prospection

Pour les cas autochtones, il peut être nécessaire d'effectuer une recherche de résidents absents si l'impossibilité d'accès à leur propriété met en péril l'efficacité du traitement. Pour les cas importés, cette recherche d'absents peut être conduite dans le périmètre immédiat du cas si cela est nécessaire pour la bonne tenue du traitement.

5. Bilan de l'enquête

Le résultat des prospections, les actions de communication et les actions de luttés sont saisies quotidiennement dans le SI-LAV afin que l'ARS et la CIRE aient en permanence une connaissance de l'avancée du dossier. Le rapport de synthèse de l'opération est téléchargé dans le SI-LAV à la clôture du dossier.

TABEAU A : SYNTHESE DES ACTIONS A MENER PAR LES OPERATEURS :

PHASE DE L'INTERVENTION	ETAPES	OBJECTIFS	ACTIONS MISES EN ŒUVRE
1. Préparation de l'intervention	Périmètre d'intervention	Définition d'une zone d'intervention adaptée aux contextes : cas isolés, en foyer simple ou multiple	Analyse des ressources disponibles Analyse des actions de LAV déjà menées en cas de foyers Choix du périmètre en concertation avec l'ARS
	Cartographie et suivi des données	Edition de la zone d'intervention Recherche des données environnementales connues sur la zone si disponibles Compilation des données sur les actions déjà menées	Dessin de la zone selon le périmètre choisi Intégration des données environnementales disponibles Intégration des données de LAV Préparation des rapports d'action
	Enquête entomologique	évaluer la présence du vecteur pour définir le risque de transmission	Collecte préalable des informations nécessaires à la décision (pièges positifs...) Echanges avec les partenaires Consignation des données
2. Prospection et définition de l'intervention	Recherche des contraintes de traitement adulticide	Récolter les informations sur le terrain sur rucher, bassin piscicole, agriculture biologique, captage d'eau etc. (de visu, si accessibles) non connus initialement et contrôle des données connues Limiter les impacts non-intentionnels de l'intervention	Prise de contact et entretien avec la personne Consignation des données Recommandations auprès du gestionnaire du site sensible pour la protection de son activité

	Prospection entomologique et lutte contre les gîtes	Recenser les gîtes larvaires productifs en <i>Ae. albopictus</i> en leur attribuant une typologie	Eliminer les gîtes larvaires Pulvérisation de larvicide avec un appareil portatif pour les gîtes ne pouvant être éliminés
	Campagne d'information, réalisée conjointement si possible	Informers les partenaires (collectivités locales) et la population de la zone d'intervention Informers sur le traitement spatial Transmettre le message de prévention aux personnes atteintes ou potentiellement exposées à une arbovirose	Prise de contact Message de protection contre les piqûres (délivrés par l'ARS et l'OPD) Message de protection vis-à-vis des produits insecticides Transmission de la carte prévisionnelle et des modalités de traitement aux ARS, CG et DREAL
3. Traitement adulticide	Choix de l'adulticide	Possibilité de choix selon contraintes environnementales Limiter les impacts non-intentionnels en garantissant l'efficacité des traitements	Analyse des données connues et remontées du terrain pour le traitement spatial Choix selon contraintes, efficacité connue du produit dans le respect d'une égale efficacité sur les vecteurs cibles
	Traitement péri domiciliaire	Nébulisation dans l'espace péri-domiciliaire (adresse du cas et maisons contiguës), selon la configuration de la zone	Préparation de l'intervention Information préalable des personnes présentes et des voisins Traitement Consignation des données
	Pulvérisation spatiale d'adulticide	Eliminer des moustiques adultes par épandage de produit insecticide adulticide à l'échelle de la zone en Ultra Bas Volume (UBV)	Préparation de l'intervention Information préalable des personnes présentes et des voisins Traitement Consignation des données
	Recherche des absents	Augmenter l'exhaustivité du contrôle de la zone	Planification sur plusieurs jours ciblée sur les personnes absentes lors des contrôles précédents (cas autochtones)
4. Rattrapage de la phase de prospection			

TABLEAU B : DESCRIPTIF DES MODES OPERATOIRES ASSOCIES AUX NIVEAUX DU PLAN :

modes opératoires	niveau 1	niveau 2	niveau 3	niveau 4	niveau 5
périmètre	150m en intégrant les données historiques et les retours du terrain	150m en intégrant les données historiques et les retours du terrain	fusion des périmètres des cas du foyer adaptée à la morphologie urbaine	fusion des périmètres adaptée à la morphologie urbaine	
cartographie et rétro information	rapport systématique et individuel	rapport systématique et individuel	selon rythme et nombre de signalements: rapport systématique et individuel - bilan des actions par foyers	rapport des actions par foyers	
prospection entomologique et lutte antilarvaire	oui si absence de connaissances préalables (piège pondoir positif, enquête antérieure...)	oui, idem	Oui, idem	Oui, idem	
recherche des contraintes de traitement aduicide	oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention	oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention	oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention	oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention	
campagne d'information	oui pour la prévention des gîtes et des piqûres	oui pour la prévention des gîtes et des piqûres	oui pour la prévention des gîtes et des piqûres. Mobilisation de relais dans les quartiers touchés	oui pour la prévention des gîtes et des piqûres. Mobilisation de relais dans les quartiers touchés	
traitement péridomiciliaire	Oui dans périmètre rapproché (~50m autour du cas, selon la configuration du terrain)	Oui dans périmètre rapproché (~50m autour du cas)	oui selon rythme des signalements et taille du foyer - uniquement dans périmètre rapproché (~50m autour du cas)	oui selon rythme des signalements et taille des foyers - uniquement dans périmètre rapproché (~50m autour du cas)	
recherche des absents	Oui, à proximité immédiate du cas si nécessité absolue pour l'efficacité du traitement	Oui, sur 2-3 jours, autour du cas initial sur un pourcentage de la surface considérée. Un passage en journée, un le soir.	Oui, sur 2-3 jours	Oui, sur 2-3 jours	
traitement spatial du périmètre	1 pulvérisation	2 pulvérisations à 3-4 jours d'intervalle autour des cas autochtones	2 pulvérisations espacées de 3-4 jours dans chaque foyer - poursuite des actions tant qu'il y a des cas autochtones	2 pulvérisations espacées de 3-4 jours dans chaque foyer - poursuite des actions tant qu'il y a des cas	
choix de l'adulticide	selon contraintes environnementales et efficacité de l'alternative (ex : pyréthre naturel)	Deltaméthrine	Deltaméthrine	Deltaméthrine	

dans les foyers : non applicable car arrêt de la gestion individuelle des cas - procédure maintenue autour des cas isolés